

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ÉTATS DE L'UNION de la propriété industrielle au 1^{er} janvier 1910, p. 1.

Législation intérieure: MEXIQUE. Règlement du 9 novembre 1909 pour l'enregistrement des marques internationales, p. 1. — PÉROU. Règlement du 9 juillet 1909 concernant les marques de fabrique, p. 2. — Décret du 27 août 1909 concernant le dépôt de marques de fabrique étrangères auprès de certains consulats péruviens, p. 3. — Décret du 11 septembre 1909 réglant l'application de la loi sur les marques de fabrique, p. 4.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Vingt-cinq années de protection internationale, p. 5.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (Dr B. Alexander-Katz), p. 7. — LETTRE DES ÉTATS-UNIS (M. Georgii), p. 9.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevets d'invention; défaut d'exploitation; demandes en révocation; article 11, nos 1 et 2, de la loi allemande; intérêt public; offres de licences, etc., p. 11. — DANEMARK. Marque verbale; ressemblance inadmissible; marques sur objets donnés en location; soumis à la loi sur les marques, p. 11. — ÉTATS-UNIS. Certificat d'addition français; brevet américain obtenu pour le

même objet; déchéance du certificat d'addition entraînée par celle du brevet principal; brevet américain délivré avant la revision de la section 4887 des statuts révisés; article 4bis de la Convention d'Union révisée; rétroactivité, p. 11. — Dessin artistique utilisé sans autorisation comme marque de fabrique; violation du droit d'auteur, p. 11. — GRANDE-BRETAGNE. Obligation d'exploiter; application de la section 27 de la loi de 1907. I. Brevet; défaut d'exploitation; importation d'articles brevetés; demande en révocation; causes d'inaction justifiées; rejet, p. 12. — II. Brevet anglais obtenu par un Belge; offres de cession en Angleterre; exploitation commencée; demande en révocation; rejet, p. 12. — III. Brevet obtenu par une société américaine; fabrication exclusive aux États-Unis; démarche tardive pour trouver un fabricant en Angleterre; fabrication insuffisante; révocation, p. 12.

Nouvelles diverses: ÉQUATEUR. Marques de fabrique; réduction des taxes, p. 12. — ROUMANIE. Pouvoirs pour le dépôt de demandes de brevet, p. 13. — RUSSIE. Exploitation obligatoire des inventions brevetées, p. 13.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Abel, Adler, Lauwick, Vander Haeghen), p. 16. — Publications périodiques, p. 16.

Statistique: FRANCE. Statistique des brevets pour l'année 1908, p. 13. — ITALIE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1906 et 1907, p. 15.

AVIS

Le Bureau international met en vente un *Tableau des Vœux émis par divers Congrès et Assemblées, de 1873 à 1909*, en matière de propriété industrielle.

Ce document forme un fascicule in-4° de 57 pages et se vend 2 francs. Il est expédié franco de port contre un mandat postal. On peut aussi se le procurer à la Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 20, rue Soufflot, Paris, et à la Librairie Hedeler, Leipzig.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1^{er} janvier 1910

UNION PRINCIPALE

(Convention du 20 mars 1883.)

ALLEMAGNE. BELGIQUE.
AUTRICHE (*). BRÉSIL.

CUBA.
DANEMARK, et îles
Féroé.
DOMINICAINE (RÉP.)
ESPAGNE.
ÉTATS-UNIS.
FRANCE, Algérie, et
colonies.
GRANDE-BRETAGNE.
Féd. australienne.
Ceylan.
Nouvelle-Zélande.
Trinidad et Tobago.
HONGRIE (*).

ITALIE.
JAPON.
MEXIQUE.
NORVÈGE.
PAYS-BAS.
Indes néerland.
Surinam.
Curaçao.
PORTUGAL, avec les
Açores et Madère.
SERBIE.
SUÈDE.
SUISSE.
TUNISIE.

(*) L'accession de l'Autriche et de la Hongrie s'applique *ipso jure* à la Bosnie et à l'Herzégovine.

UNIIONS RESTREINTES

(Arrangements du 14 avril 1891.)

1° Répression des fausses indications
de provenance

BRÉSIL. GRANDE-BRETAGNE.
CUBA. PORTUGAL.
ESPAGNE. SUISSE.
FRANCE. TUNISIE.

2° Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

AUTRICHE.	ITALIE.
BELGIQUE.	MEXIQUE.
BRÉSIL.	PAYS-BAS.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.
HONGRIE.	

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans celles des colonies respectives des pays adhérents qui sont désignées plus haut comme étant comprises dans l'Union générale de 1883.

Législation intérieure

MEXIQUE

RÈGLEMENT

pour

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
INTERNATIONALES

(Du 9 novembre 1909.)

ARTICLE PREMIER. — Toute personne ou corporation domiciliée aux États-Unis

du Mexique, propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée conformément à la loi du 28 novembre 1889 ou à celle du 25 août 1903, qui désire s'assurer la protection de ladite marque dans les Etats qui ont adhéré, ou qui adhéreront dans la suite à l'Arrangement du 14 avril 1891, signé à Madrid, et concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, remettra au Bureau des brevets et des marques de Mexico, D. F. :

I. Une demande d'enregistrement, faite en double sur un formulaire officiel, laquelle portera :

- 1° Le nom et l'adresse du propriétaire de la marque ;
- 2° Le numéro d'ordre de cette dernière ;
- 3° La date de son expédition ;
- 4° Les noms des articles qu'elle protège.

II. Trois fac-similés de la marque, séparés de la demande d'enregistrement et certifiés par la signature de l'intéressé. Ces fac-similés ne pourront avoir plus de 10 centimètres de côté.

III. Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de celle-ci dans la publication du Bureau international de Berne. Ledit cliché devra être la reproduction exacte de la marque enregistrée à Mexico, de manière que tous les détails en soient bien visibles. Il ne devra pas avoir moins de 15 millimètres, ni plus de 10 centimètres, de largeur ou de longueur. L'épaisseur du cliché devra être exactement de 24 millimètres, ce qui correspond à la hauteur des caractères d'imprimerie. Le cliché sera conservé au Bureau international.

IV. Un mandat à vue en faveur du « Bureau international de la propriété industrielle », payable à Berne, pour le montant de l'émolument international. Cet émolument est de 100 francs pour la première marque et de 50 francs pour chacune des autres, quand plusieurs marques différentes sont déposées simultanément par le même propriétaire.

V. Une procuration, quand la demande d'enregistrement se fait par l'intermédiaire d'un mandataire.

Les formulaires de dépôt seront remis gratuitement par le Bureau des brevets et des marques, moyennant une demande préalable faite par écrit.

Les demandes d'enregistrement international, incomplètes ou irrégulières, seront immédiatement rendues aux intéressés.

ART. 2. — L'enregistrement international d'une marque ne pourra protéger que des objets identiques à ceux pour lesquels la marque a été accordée à Mexico.

ART. 3. — Dans la demande il ne devra figurer aucune description ni réserve relativement à la marque, le fac-similé devant suffire pour la faire connaître. Une description ne sera nécessaire que dans le seul cas où l'on revendiquera une couleur ou une combinaison de couleurs à titre d'élément distinctif de la marque. Dans ce cas spécial, la description sera brève et ne devra faire mention que de ce qui se rapporte à la couleur, et l'intéressé remettra 42 étiquettes de la marque, imprimées dans la couleur ou la combinaison de couleurs qu'il réclame.

ART. 4. — Dès que le Bureau des brevets et des marques aura admis une demande d'enregistrement international, il l'inscrira dans un livre spécial et la transmettra au Bureau international.

Le Bureau des brevets et des marques notifiera à l'intéressé la transmission effectuée.

La date légale de la marque internationale sera celle de son enregistrement à Berne.

ART. 5. — Quand le Bureau international communiquera au Bureau des brevets et des marques de Mexico l'enregistrement international d'une marque mexicaine, ce dernier en prendra note sur les documents qui se rapportent à ladite marque, et remettra au propriétaire un exemplaire de l'attestation officielle délivrée par le Bureau international.

ART. 6. — Les pièces concernant l'enregistrement international des marques seront classées séparément, selon leur nature et par ordre numérique.

ART. 7. — Sur la demande des propriétaires de marques internationales, le Bureau des brevets et des marques de Mexico communiquera au Bureau international les modifications qui auraient eu lieu dans la raison sociale du propriétaire d'une marque ou dans la propriété de celle-ci, à condition que les formalités requises, pour ces modifications, par la loi en vigueur sur les marques, aient été préalablement remplies.

Pour que le Bureau des brevets et des marques fasse part de ces modifications au Bureau international, la demande en devra être munie de deux timbres fiscaux de l'Etat, oblitérés, dont l'un sera de 50 *centavos*, et l'autre aura la valeur d'une piastre, et portera la mention « *Marcas* ».

ART. 8. — Toute renonciation, ou toute déclaration de nullité, ayant eu lieu à Mexico à propos d'une marque enregistrée internationalement, devra être communiquée d'office, et sans aucun frais, au Bureau international par le Bureau des brevets et des marques.

ART. 9. — En vue de donner de la publicité aux marques internationales, un recueil desdites marques sera mis à la disposition du public et pourra être consulté en temps convenable au Bureau des brevets et des marques.

ART. 10. — A partir de la date où ce décret entrera en vigueur, on annexera à la Gazette officielle du Bureau des brevets et des marques un supplément contenant les fac-similés des marques enregistrées internationalement.

ART. 11. — Le renouvellement mentionné à l'article 7. de l'Arrangement de Madrid sera soumis aux mêmes conditions et formalités qu'un nouvel enregistrement, sauf en ce qui concerne l'envoi du cliché.

ART. 12. — Dès que le Bureau des brevets et des marques aura reçu avis du dépôt d'une demande de nullité relative à un enregistrement national provenant d'un enregistrement international, il en donnera connaissance au Bureau international, afin que celui-ci à son tour en informe l'intéressé.

ART. 13. — Dans le courant de l'année où le Bureau des brevets et des marques aura reçu avis de l'enregistrement international d'une marque contrevenant à ce qui est prescrit sous les numéros 2 et 3 de l'article 5 de la loi en vigueur, ledit Bureau, conformément à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, adressera au Bureau international une notification informant que la protection ne peut être accordée à cette marque sur le territoire des Etats-Unis du Mexique.

ARTICLE TRANSITOIRE. — Le présent décret entrera en vigueur le premier décembre de cette année.

PÉROU

RÈGLEMENT concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 9 juillet 1909.)

Le Président de la République,

Considérant :

1° Que, pour mieux garantir la propriété industrielle, il est nécessaire de réglementer l'usage des noms, raisons sociales, portraits, fac-similés de signatures et noms géographiques dans les marques de fabrique dont l'enregistrement est demandé ;

2° Que, bien que dans les décisions rendues dans des cas spéciaux, on ait évité

bien des abus auxquels peut donner lieu l'enregistrement de noms appartenant à des tiers, il est néanmoins nécessaire de déterminer une fois pour toutes la procédure à suivre pour obtenir l'enregistrement des marques qui se trouvent dans ce cas,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes d'enregistrement, accompagnées des étiquettes ou fac-similés des marques à enregistrer, seront présentées au chef de la section de l'Industrie du Ministère du *Fomento*, lequel indiquera, dans le récépissé délivré par lui, le jour et l'heure où il les a reçues ainsi que les obstacles légaux qui, à son avis, feraient obstacle à l'enregistrement.

ART. 2. — Les demandes d'enregistrement de marques contenant des noms, raisons sociales, portraits ou fac-similés de signatures autres que ceux des personnes qui demandent l'enregistrement, seront réservés jusqu'à ce que les intéressés aient produit une autorisation émanant des propriétaires de ces noms, etc., ou de leurs héritiers, et de laquelle résulte expressément qu'ils consentent à l'usage desdits noms, portraits, raisons sociales ou fac-similés de signatures.

ART. 3. — Les noms géographiques, à eux seuls, ne peuvent être enregistrés. Les demandes d'enregistrement de marques contenant des noms de domaines ou de lieux appartenant au domaine privé seront également réservées jusqu'à ce que les intéressés aient produit une autorisation émanant des propriétaires des domaines et lieux précités, et de laquelle résulte qu'ils consentent à l'usage de ces noms.

ART. 4. — Le temps pendant lequel demeureront réservées les demandes mentionnées dans le présent décret ne confère pas le droit de préférence ou de priorité mentionné à l'article 9 de la loi du 19 décembre 1892. En général, ce droit ne s'acquiert qu'à partir du moment où les demandes d'enregistrement sont rendues à la procédure régulière, avec les pouvoirs, autorisations et autres documents nécessaires.

DÉCRET

concernant

LE DÉPÔT DE MARQUES DE FABRIQUE ÉTRANGÈRES AUPRÈS DE CERTAINS CONSULATS PÉRUVIENS

(Du 27 août 1909.)

Le Président de la République,

CONSIDÉRANT :

1° Qu'il est nécessaire d'adopter des mesures de protection afin d'éviter les dom-

mages causés au public par les fréquentes falsifications et imitations de marques de fabrique étrangères ;

2° Que, pour atteindre ce but, il convient d'accorder toutes les facilités possibles aux fabricants étrangers pour l'enregistrement de leurs marques dans la République ;

3° Que le principal obstacle qui empêche plusieurs de ces fabricants de faire enregistrer leurs marques provient de l'absence, à Lima, d'un représentant habitué à remplir les formalités requises à cet effet ;

4° Que l'on peut surmonter cet obstacle en autorisant certains consuls de la République à l'étranger à recevoir des demandes d'enregistrement de marques et à remettre aux intéressés le certificat ou acte de propriété qui est délivré par l'État après l'examen ;

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — Les consuls de la République à l'étranger qui seront désignés dans un décret ultérieur⁽¹⁾ sont autorisés à recevoir des demandes d'enregistrement de marques de fabrique en se conformant aux prescriptions suivantes :

- a) Ils demanderont aux parties intéressées de déposer une demande rédigée en langue espagnole, laquelle devra être accompagnée de quatre reproductions de la marque dont l'enregistrement est demandé, de deux descriptions détaillées de cette marque rédigées dans la même langue, et d'un cliché galvanoplastique présentant une surface de 24 centimètres carrés au maximum sur une hauteur de 24 millimètres, cliché qui devra reproduire la marque d'une manière assez précise pour en faire ressortir tous les détails ;
- b) Ils devront délivrer, à la réception de la demande, un reçu constatant le jour et l'heure du dépôt de ce document ainsi que les sommes perçues pour la taxe d'enregistrement, pour les frais de publication et pour le coût du papier timbré, et portera en compte 2,050 livres péruviennes pour la première, 0,400 livres pour les seconds et 0,080 livres pour le dernier ;
- c) Quand le propriétaire de la marque ne demandera pas lui-même l'enregistrement, le consul exigera de la personne qui présente la demande un pouvoir régulier, également rédigé en espagnol, qu'il joindra à la demande ;
- d) Quand la marque déposée contiendra un nom, une raison de commerce, un

portrait ou un fac-similé de signature d'une personne autre que le propriétaire de la marque, le consul exigera la production d'un document par lequel le propriétaire ou les héritiers du propriétaire dudit nom, raison de commerce, portrait ou fac-similé de signature autoriseront expressément le propriétaire de la marque à en faire usage, et il aura soin de joindre ce document, dûment traduit, à la demande d'enregistrement ;

- e) Quand il aura reçu une demande d'enregistrement en la forme susindiquée, le consul aura soin de la transmettre par premier courrier au Département du *Fomento*, en y joignant tous les documents qui s'y rattachent ainsi qu'un duplicata du reçu délivré à la partie intéressée ;
- f) En cas de demandes tendant à un renouvellement d'enregistrement, les consuls procéderont de la manière indiquée dans les paragraphes précédents, comme s'il s'agissait d'un enregistrement original.

ART. 2. — La compétence que l'article précédent confère aux consuls est strictement limitée aux marques originaires du pays où l'enregistrement est demandé, ou aux marques enregistrées dans ce pays. Les demandes d'enregistrement se rapportant à des marques originaires d'autres pays, ou n'ayant pas été enregistrées dans le pays où le consulat est situé, ne seront pas acceptées.

ART. 3. — Avant d'accepter une demande d'enregistrement les consuls auront soin de vérifier le fait dont il est question à l'article précédent, vérification pour laquelle ils exigeront des parties intéressées la présentation des certificats d'enregistrement correspondants.

ART. 4. — En cas de refus d'une demande d'enregistrement, soit que la marque n'ait pas été enregistrée dans le pays où la demande a été présentée, soit qu'il n'ait pas été tenu compte des prescriptions établies sous les paragraphes c et d de l'article 1^{er}, les consuls prendront note de ce fait et le porteront à la connaissance du Département du *Fomento*, en lui exposant les motifs de leur refus.

ART. 5. — Quand les consuls auront reçu le certificat ou l'acte de propriété d'une marque dont la demande d'enregistrement a été déposée à leur consulat, ils le délivreront immédiatement à la partie intéressée, sans exiger de celle-ci autre chose que le reçu constatant le dépôt de la demande d'enregistrement, reçu qu'ils enver-

(1) Ces consulats, désignés par les décrets des 27 août et 10 septembre 1909, sont ceux de Londres, Liverpool, Glasgow, Hambourg, Brême, Anvers, Paris, le Havre, Barcelone, Gènes, New-York et Buenos-Ayres.

ront au Département du *Fomento* dès qu'il leur sera parvenu.

ART. 6. — Les consuls remettront tous les six mois au Département de la Trésorerie les sommes qu'ils ont perçues pour taxes d'enregistrement, frais de publication et coût du papier timbré, en ayant soin de spécifier exactement le montant des recettes correspondant à chacun de ces chefs et d'en donner dûment avis au Département du *Fomento*, afin que celui-ci puisse informer l'Ecole des arts et métiers qu'elle doit percevoir à la Trésorerie les sommes qui lui sont dues pour frais de publication, conformément au décret du 6 de ce mois.

ART. 7. — La section de l'Industrie du Département du *Fomento* tiendra un registre spécial où il débitera chaque consulat d'une somme correspondant au nombre des demandes d'enregistrement transmises par lui, et le créditera de ses remises semestrielles dans la proportion du nombre des demandes, à quelle fin les consuls spécifieront, dans l'avis d'envoi adressé au Ministère du *Fomento*, les demandes d'enregistrement auxquelles correspond chaque remise.

ART. 8. — Les plaintes relatives à la contrefaçon ou à l'imitation de marques enregistrées au Pérou qui seront communiquées aux consuls seront reçues sans aucuns frais, et transmises immédiatement au Département du *Fomento* avec la preuve de la contrefaçon ou de l'imitation et tous autres documents produits par les parties intéressées.

ART. 9. — Le Département du *Fomento* enverra régulièrement aux consuls désignés pour recevoir les demandes d'enregistrement de marques un nombre suffisant du bulletin publié par lui, afin de les tenir au courant des questions relatives à l'enregistrement et des marques qui ont été enregistrées.

Donné à Lima, dans le Palais du gouvernement, le 27 août 1909.

A. B. LEGUIA.

D. MATTO.

DÉCRET

réglant

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 11 septembre 1909.)

Le Président de la République,

CONSIDÉRANT :

Que, pour la meilleure application de la loi sur les marques de fabrique, il convient de régler l'exécution de certaines de ses dispositions; et

Qu'il est nécessaire d'accorder aux marques de fabrique enregistrées toutes les garanties auxquelles elles ont droit, et en particulier de rendre difficiles les contrefaçons ou imitations dont elles pourraient être l'objet;

Décrète ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — La Section de l'Industrie du Ministère du *Fomento* publiera dans le *Peruano*, le dernier jour de chaque mois, une liste des marques de fabrique qui seront déchues pendant le cours du mois par le fait de l'expiration du terme de protection de dix ans que la loi accorde aux marques de fabrique enregistrées; et elle n'accueillera de demandes d'enregistrement pour les marques ainsi déchues, émanant de personnes autres que leurs anciens propriétaires, qu'après l'expiration de trois mois à partir de la publication mentionnée dans le présent article.

ART. 2. — Chaque marque devra faire l'objet d'un enregistrement distinct, en sorte qu'on ne pourra requérir dans une même demande l'enregistrement de deux ou plusieurs marques, même si elles appartiennent au même propriétaire. Chaque enregistrement implique, en conséquence, la délivrance d'un certificat de propriété spécial.

ART. 3. — La transmission de la propriété d'une marque de fabrique sera enregistrée, dans les cas prévus par les articles 6 et 7 de la loi, sur une demande écrite émanant du propriétaire de cette marque. Quand ce n'est pas ce dernier qui demandera l'enregistrement de la transmission, la partie intéressée devra annexer à la requête spéciale qu'elle présentera à cet effet une pièce légalisée établissant la cession des droits qui appartenaient à l'ancien propriétaire; et en pareil cas, une décision spéciale devra ordonner l'inscription correspondante dans le registre, ainsi que la délivrance d'un nouveau certificat.

ART. 4. — Pour que les ayants cause du propriétaire d'une marque contenant le nom ou la raison de commerce du propriétaire précédent puissent continuer à l'employer telle qu'elle a été enregistrée, il est indispensable que la transmission de la marque soit enregistrée; cette opération sera faite gratuitement, et l'inscription dans le registre aura lieu dès que la décision y relative aura été rendue.

ART. 5. — Le propriétaire d'une marque est autorisé à y apporter de légères modifications de détail n'altérant pas son aspect d'ensemble, par exemple à compléter la liste des médailles et prix obtenus, etc.; il est bien entendu que de telles modifications ne seront pas admises quand elles

seront de nature ou auront pour but d'amener une confusion entre la marque ainsi modifiée et une autre marque enregistrée.

ART. 6. — Les modifications autorisées par l'article précédent ne donneront pas lieu au paiement d'une taxe; mais celui qui voudra y procéder sera tenu de déposer une demande à cet effet, accompagnée de quatre exemplaires de la marque modifiée et d'un cliché galvanoplastique pour la reproduction de cette dernière; il devra en outre faire paraître dans le *Peruano*, pendant cinq jours, une annonce à ce sujet, afin que les personnes qui se croiraient lésées par les modifications projetées puissent y faire opposition.

ART. 7. — Les modifications dont il est parlé dans les deux articles précédents ont pour conséquence la radiation de l'enregistrement primitif, et il est bien entendu que les marques ayant fait l'objet de demandes de modification ne seront considérées comme enregistrées que pour la période non encore expirée de l'enregistrement originaire.

ART. 8. — Un nom ou une raison de commerce enregistrés comme faisant partie d'une marque de fabrique ne pourront être modifiés sans enregistrement de la modification introduite. Les modifications de cette nature qui n'auront pas été inscrites dans le registre entraîneront la nullité de l'enregistrement.

ART. 9. — Quand deux demandes d'enregistrement seront déposées simultanément pour la même marque, la préférence sera accordée à celui qui établira qu'il a été le premier à faire usage de la marque; si la marque a été employée pendant le même temps par les deux déposants, ou s'il n'en a encore été fait aucun usage, la préférence appartiendra à celui d'entre eux qui est d'origine péruvienne; si les déposants sont tous deux soit des nationaux, soit des étrangers, elle appartiendra à celui d'entre eux qui prouvera avoir été le premier à établir son industrie; et s'il s'agit d'une industrie encore à créer, on invitera les deux déposants à apporter des modifications à leurs marques.

ART. 10. — Quand il sera impossible de donner suite à une demande, pour la raison qu'elle n'est pas accompagnée des documents exigés en vue de l'enregistrement, la priorité partira, pour les effets de l'article 9 de la loi, de la date à laquelle les documents auront été déposés, ce dont il sera dûment pris note dans le registre.

ART. 11. — Les marques enregistrées qui seront appliquées à d'autres articles que ceux indiqués dans le certificat de

propriété délivré, seront considérées comme non enregistrées.

ART. 12. — Seules les personnes ayant obtenu le certificat de propriété de marque délivré par le Ministre du *Fomento* seront en droit d'apposer la mention « *marca registrada* » ou les initiales équivalentes « M. R. » sur la marque faisant l'objet dudit certificat. Celles qui emploieront la mention ou les initiales dont il s'agit alors que cette condition nécessaire ne sera pas remplie, seront passibles des peines prévues à l'article 23 de la loi du 19 décembre 1892.

ART. 13. — Il n'est pas nécessaire d'être le propriétaire d'une marque enregistrée pour pouvoir porter plainte devant le Ministère du *Fomento* à raison de la contrefaçon ou de l'imitation d'une telle marque. Tout fabricant ou consommateur qui se considérera lésé par une contrefaçon ou une imitation est en droit de porter plainte et d'entamer des poursuites.

Donné au Palais du gouvernement, à Lima, le 10 septembre 1909.

D. MATTO.

A. B. LEGUIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

VINGT-CINQ ANNÉES

DE

PROTECTION INTERNATIONALE

I

Au mois de juillet 1884, la Convention d'Union signée à Paris en 1883 pour la protection internationale de la propriété industrielle, entrainait en vigueur. Cette protection semble aujourd'hui si naturelle, que l'on a peine à comprendre pourquoi il fallut toute une série d'années pour préparer et élaborer ce pacte si juste en droit, si nécessaire en pratique. Cependant, ce ne fut pas sans difficulté ni sans hésitation qu'il fut accepté par un très petit nombre d'États. Et avant même qu'il eût pu faire ses preuves, il soulevait dans le pays où on l'avait signé une opposition redoutable, qui faillit un moment tout compromettre. De quoi s'agissait-il cependant? De mettre l'inventeur, le fabricant, le négociant à l'abri de la contrefaçon ou de l'imitation de leurs inventions ou de leurs marques, de l'usurpation d'une réputation acquise par une vie de labeur et d'efforts. Jusqu'alors, les droits les plus légitimes avaient été presque entièrement sacrifiés dans le régime international. Des

arrangements rares et incomplets ne parvenaient à les sauvegarder que dans une mesure bien insuffisante. La piraterie sévissait dans le régime économique aussi bien que dans le domaine littéraire et artistique. Il semblait que les règles d'un droit barbare, abandonnées de plus en plus entre les nations, trouvaient un dernier refuge au détriment de ce qu'il y a au monde de plus élevé: la pensée, l'esprit de découverte, la personnalité intellectuelle et la personnalité économique. La Convention d'Union industrielle de 1883 formait d'un seul coup un territoire déjà vaste, où une partie de ces droits allaient désormais être sauvegardés, non seulement au profit du national, mais encore au bénéfice de l'étranger unioniste, soustrait ainsi aux rigueurs d'une condition juridique dont les règles n'étaient plus en harmonie avec les nécessités de la vie moderne. En effet, les nations ont si bien, depuis près d'un siècle, mélangé leurs intérêts, activé leurs mutuelles relations, confondu leurs besoins et leurs ressources, que toute barrière élevée entre elles les trouble et les gêne, que tout déni de justice opposé à l'étranger les étonne et les indignent, que tout acte de piraterie leur semble punissable sans égard à la nationalité de la victime. Ces idées, aujourd'hui prédominantes, étaient déjà répandues il y a vingt-cinq ans; on les comprenait, on en désirait la vulgarisation, mais il fallait trouver, pour les appliquer en matière de propriété industrielle, la bonne, l'efficace formule. Ce fut la Convention d'Union qui la fournit.

Quel était le principe fondamental de ce pacte formé pour la sauvegarde internationale de la loyauté commerciale, pour la protection et l'encouragement du génie inventif? Il disait: tout unioniste sera traité, dans chacun des pays syndiqués, comme les ressortissants mêmes de ces pays. Bien plus, on accordera à cet unioniste, en vertu de la Convention, certains droits d'une haute utilité, même si la loi intérieure ne le prévoit pas. C'était donc le renversement total de l'ancien système. L'étranger, autrefois traité en suspect, sinon en ennemi, était désormais accueilli non seulement sur un pied d'égalité, mais encore favorisé à certains égards. C'est cette faveur qui, au début, causa les inquiétudes et l'opposition dont nous parlions tout à l'heure. Ces craintes ne se basaient que sur des apparences; elles provenaient d'une compréhension incomplète des choses. D'une part, on exagérât la portée des concessions accordées aux étrangers par la Convention d'Union et, de l'autre, on ne voyait pas qu'elles étaient exigées et justifiées par la nature même des choses, qu'elles répondaient à la

situation particulière de l'étranger, obligé d'agir de loin et dans plusieurs pays à la fois. Tout cela a été compris depuis, l'expérience en a montré la nécessité et l'innocuité, et toute opposition a disparu devant la réalité triomphante. Aujourd'hui, l'Union élargie, complétée, améliorée, ne compte plus que des partisans, et sa disparition serait considérée partout comme un malheur public. On peut même dire sans hésiter qu'une telle disparition est actuellement devenue impossible: le régime international ne se comprend plus sans les grandes Unions qui font maintenant sa force et son orgueil, et au nombre desquelles l'Union industrielle figure en bon rang.

La Convention de 1883 n'a pas seulement conquis les suffrages sur son territoire primitif, elle a encore réussi à annexer de nombreux pays, dont l'accession a donné à son action une utilité, une efficacité aujourd'hui considérables. Vingt-deux pays ont ainsi coalisé leurs efforts dans un intérêt supérieur de justice et de solidarité, qui entraîne à sa suite un intérêt économique de grande valeur. Nous en rappelons la liste en tête de ce numéro, et nous ajouterons que leur population totale s'élève à plus de cinq cents millions d'habitants. Il n'est pas inutile non plus de dire que parmi ces pays sont compris tous ceux qui, par leur activité et leur puissance industrielle, tiennent la tête du mouvement économique. Les États qui restent encore à l'écart ont à ce point de vue des intérêts pratiques moins urgents, et c'est pour ce motif qu'ils croient pouvoir négliger un régime de droit dont ils ne sentent pas l'impérieuse nécessité. Mais leur erreur est évidente. La Convention d'Union n'a pas seulement, pour ainsi parler, une valeur active, elle ne se borne pas à protéger les droits et les intérêts du producteur, elle a aussi une portée en quelque sorte passive, elle défend la masse des consommateurs contre certains abus de la production ou du commerce, et par conséquent elle porte sa raison d'être partout, quelle que soit la nature de la production locale. En fait, on peut dire, sans aucune exagération, que la cause supérieure du progrès de l'humanité est ici en jeu, parce qu'il s'agit de généraliser des règles et des pratiques administratives inspirées par l'équité, et dont la violation est tout aussi scandaleuse quand elle frappe l'étranger que lorsque le national en souffre. Du reste, la réciprocité des droits et des devoirs n'est-elle pas le principe supérieur qui, après avoir prévalu dans les rapports internes, tend de plus en plus à s'élargir et à s'imposer dans les relations internationales?

La Convention de 1883 n'a pas agi, d'ailleurs, que sur les rapports de pays à pays. Elle a amené dans la législation intérieure des pays unionistes un mouvement très étendu et très profond, qui a presque entièrement renouvelé en vingt-cinq ans la législation de la plupart des membres de l'Union. Bien peu de lois anciennes subsistent aujourd'hui qui n'aient pas été remaniées, modifiées ou complétées, soit par une refonte complète, soit par l'adoption de textes complémentaires. Sur les cinq volumes de notre *Recueil général*, publiés de 1896 à 1909, quatre cents pages à peine sur près de quatre mille contiennent des documents d'ancienne origine. Tout le reste est occupé par des textes promulgués depuis la conclusion de la Convention d'Union. Il va sans dire que celle-ci n'a pas inspiré tous ces actes nouveaux, mais pourtant on peut affirmer qu'elle a déterminé l'évolution, en rendant nécessaire le remaniement de certaines législations, et en provoquant un mouvement d'idées et d'études, qui s'est traduit par de nombreuses réformes. Celles-ci ont profité d'abord aux nationaux, puis ensuite aux étrangers, même non unionistes, lorsque, par l'effet de la réciprocité légale ou de traités particuliers, ils pouvaient réclamer le bénéfice de la protection dans le pays réformateur. Du reste, chose bien caractéristique, il est des pays encore éloignés de l'Union, qui lui ont pourtant emprunté des améliorations intérieures, dont les unionistes profitent souvent, également par réciprocité légale ou par des conventions particulières. Enfin beaucoup de ces conventions, conclues depuis 1883 entre États unionistes et non unionistes, se sont inspirées directement de l'acte de Paris. Voilà bien tous les signes d'une grande et salutaire influence, mise au service de la cause générale de l'humanité, et en même temps la preuve de la réelle grandeur du rôle joué par notre Union, rôle qui, nous le répétons, ne peut plus disparaître.

II

L'Union industrielle a réalisé un double mouvement d'extension. Par le premier, elle a amené tous ses membres à accepter un certain nombre d'améliorations dont le bienfait s'étend à tous les unionistes, anciens ou nouveaux, sans exception ni restriction. Par le second, elle a créé une sorte d'avant-garde, dans laquelle figurent un certain nombre de pays qui acceptent des mesures plus étendues encore, ajoutées aux effets de la grande Union par un arrangement particulier, spécial. C'est ce qu'on a nommé les unions restreintes, destinées à

faire entrer sans retard dans la pratique des améliorations qui ne sont pas encore mûres partout. La combinaison est excellente, car si une idée juste ne manque pas d'exercer une certaine force d'attraction, un fait précis, un organisme en plein et utile fonctionnement est bien plus significatif, bien plus attirant encore. En 1891, à Madrid, une conférence de l'Union a fondé l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, dont la naissance fut accueillie sans confiance par bien des gens, qui ne manquaient pas d'expérience, et qui pourtant ne croyaient guère à son avenir. Cette institution, basée sur des règles d'une ingénieuse simplicité, entra en application le 1^{er} janvier 1893, entre six États seulement, fort petits pour la plupart. L'année de début fut peu encourageante, car les dépôts n'atteignirent pas la centaine, laissant encore place à tous les doutes. Mais depuis, quel chemin parcouru ! Aujourd'hui, l'Union restreinte compte treize membres, dont plusieurs grands pays industriels. Le Bureau international a enregistré en 1909 plus de 1300 marques, portant ainsi le total des dépôts reçus à près de 9000. On peut donc dire à bon droit que l'Union restreinte, dont la charte a été revue et améliorée en 1897, à Bruxelles, a donné plus même qu'elle ne promettait. C'est un sérieux point d'appui pour le commerce international, un instrument de valeur pour l'assainissement des marchés, une garantie appréciable pour le consommateur. La solidarité générale des intérêts apparaît ici dans toute sa force, et l'Arrangement de Madrid se classe tout naturellement parmi les créations modernes du droit des gens qui représentent le mieux le mouvement des idées et leur aboutissement pratique. Il établit, par un exemple concret et frappant, la possibilité d'organiser sur des bases stables la gestion des intérêts communs entre les peuples, et se place ainsi au niveau de quelques autres organismes internationaux, encore rares, mais également florissants et efficaces. Il contribue pour sa part à la nouvelle organisation des rapports internationaux, qui tendent évidemment à s'établir, non plus seulement sur des rapports personnels et des négociations aléatoires, mais plutôt sur des règles précises et des institutions permanentes. Le service de l'enregistrement international des marques constitue aujourd'hui l'une de ces institutions : il a désormais une pratique régulière, des traditions faites, des relations faciles avec les Administrations nationales, des intérêts importants à sauvegarder. Ses progrès servent une clientèle répandue sur un vaste territoire, qui ne peut manquer

de s'étendre encore. L'Union a donc le droit d'être fière de cette création, qui progresse régulièrement avec les années, à la façon d'un organisme vivant et utile.

La Conférence de Madrid a institué une seconde Union restreinte, qui, sans avoir obtenu un succès aussi évident que la précédente, n'en a pas moins montré une vitalité indéniable. Il s'agit de l'Union pour la répression des fausses indications de provenance. Son titre suffit pour la caractériser. Elle prétend offrir aux intéressés le moyen de réprimer un abus trop souvent commis par la concurrence, et qui nuit à la fois au producteur et au consommateur. Cet Arrangement répond donc bien à la tendance générale de l'Union, et si son succès n'a pas été plus prompt, c'est qu'il s'est heurté à des habitudes et à des intérêts difficiles à écarter ou à concilier. Mais, avec les tempéraments nécessaires, cette Union prendra la place qui lui revient naturellement, car son caractère de haute loyauté, de moralisation des affaires, de protection du consommateur, doit lui attirer toutes les sympathies.

En résumé, on peut dire que la marche suivie par nos Unions au cours de leur premier quart de siècle d'existence, a été normale, régulière, et, chose essentielle, sérieusement progressive. Elles ont rendu aux intérêts privés de signalés services. Par la protection générale de la propriété industrielle, par le délai de priorité, par la réduction des charges du breveté en matière d'exploitation, par la protection temporaire aux expositions, par la simplification des formalités et des conditions, par l'enregistrement international et la répression des fausses indications d'origine, elles ont amélioré dans une mesure considérable la condition de l'inventeur, du producteur et du commerçant, encouragé l'esprit d'invention, traqué la fraude, servi l'intérêt du consommateur et, par surcroît, réalisé une belle œuvre de solidarité internationale. Ce sont là des titres dont les États unionistes ont lieu de se féliciter hautement, car ils sont le résultat d'un louable effort et en même temps sa consécration. Cet effort se continue du reste incessamment. Bientôt encore une nouvelle conférence périodique se réunira à Washington pour pousser l'Union un peu plus en avant. Elle profitera du développement des idées et des enseignements de l'expérience pour donner à la Convention principale et aux Arrangements une efficacité nouvelle, une utilité plus marquée et une force d'attraction plus puissante.

III

Avant de clore cette notice, nous devons dire un mot de l'office central de l'Union,

qui, lui aussi, compte à présent vingt-cinq ans d'exercice. Il eut des débuts bien modestes : un seul agent, travaillant sous le contrôle si éclairé de Numa Droz, alors membre du Conseil fédéral suisse, formait tout son personnel. Mais bientôt les travaux prévus par le Protocole de clôture prirent du développement. Son journal avait commencé sa publication en janvier 1885, et exigeait des recherches et des traductions ; la correspondance se multipliait. Puis bientôt un événement important survint. L'Union littéraire, fondée en 1886, devait avoir, elle aussi, son bureau central. On pensa alors que les deux ordres de protection avaient assez de points de contact pour que les deux bureaux fussent réunis en un seul office, ce qui fut fait en 1888. Enfin, la création de l'enregistrement international et sa rapide extension apportèrent au Bureau de nouveaux devoirs et des charges plus grandes. Aussi a-t-il pris peu à peu un développement correspondant. Avec l'Union elle-même, il a évolué graduellement, ainsi que le font tous les organismes naturellement adaptés à un besoin réel. Aujourd'hui, sous une forme qui reste modeste, il a pris, nous pouvons le dire avec une légitime satisfaction, une place honorable parmi les institutions internationales. Ses relations avec les Administrations correspondantes sont d'ailleurs si aisées, si cordiales, que sa tâche en est grandement facilitée. Quant au public, il témoigne continuellement au Bureau une confiance dont celui-ci est infiniment touché et honoré. Notre organe a pris dans la presse spécialiste une bonne place, où il rend des services, principalement par sa documentation aussi complète que possible. Son volume a été doublé, le nombre de ses lecteurs s'est accru de beaucoup, il a de précieux correspondants dans les principaux pays. En outre, il a servi de point de départ à une série de publications dont l'utilité nous est attestée par leur succès.

Dans ces conditions, le Bureau international est en mesure de continuer avec pleine confiance l'œuvre dont il a la charge. Appuyé sur le concours indispensable des Administrations, conscient de l'utilité de sa mission, il apportera tous ses soins à la remplir dans sa pleine étendue. Il ne doit pas oublier non plus que, dans ces dernières années, il a trouvé parmi les juriconsultes et les gens d'affaires, ainsi que chez les grandes associations fondées pour la défense de la propriété industrielle, un appui et des encouragements très précieux, qui certainement lui seront conservés. L'avenir s'annonce donc sous les meilleurs auspices ; nous avons tenu à le constater en terminant cette première période, com-

mencée au milieu du doute et des difficultés, terminée, au contraire, dans une condition de prospérité certaine et durable.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

DE L'OBLIGATION D'EXPLOITER LES BREVETS
ALLEMANDS EN ALLEMAGNE

D^r BRUNO ALEXANDER-KATZ,
avocat à Berlin.

Lettre des États-Unis

APPLICATION DE L'ARTICLE 4^{bis} DE LA
CONVENTION D'UNION REVISÉE

ÉTATS-UNIS

CERTIFICAT D'ADDITION FRANÇAIS. — BREVET AMÉRICAIN OBTENU POUR LE MÊME OBJET. — DÉCHÉANCE DU BREVET PRINCIPAL FRANÇAIS ENTRAÎNANT CELLE DU CERTIFICAT D'ADDITION. — BREVET AMÉRICAIN DÉLIVRÉ AVANT LA REVISION DE LA SECTION 4887 DES STATUTS REVISÉS. — ARTICLE 4^{bis} DE LA CONVENTION D'UNION REVISÉE. — RÉTROACTIVITÉ. — CONVENTION D'UNION APPLICABLE PAR ELLE-MÊME.

(Cour d'appel du 3^e circuit, 19 août 1909. — Hennebique Construction C^e c. Myers et C.)

(Voir *Lettre des États-Unis*, page 9.)

DESSIN ARTISTIQUE UTILISÉ SANS AUTORISATION COMME MARQUE DE FABRIQUE. — VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR.

(Bureau des brevets des États-Unis. Examineur des collisions. 1909, n^o 675. — Merriam et C^e c. White-Dorsch C^e.)

La maison John-W. Merriam et C^e possède et utilise dans son commerce de cigares divers dessins représentant un bouledogue, pour lesquels elle a obtenu le *copyright* en matière d'œuvres d'art. La *White-Dorsch Company* ayant demandé l'enregistrement d'une marque de fabrique destinée à distinguer sa marchandise, des lacets de soulier, et représentant également un bouledogue, qui était en substance la reproduction du dessin appartenant à la maison Merriam, celle-ci formula une opposition contre cet enregistrement. Elle fit valoir qu'une marque de fabrique semblable constituerait une contrefaçon et que le Bureau des brevets ne devait pas permettre, en l'enregistreur, la violation du droit d'auteur. La *White-Dorsch Company* répliqua, notamment, que le Bureau des brevets n'était pas compétent pour décider cette question, qui rentrait exclusivement dans la juridiction instituée par la loi en matière de *copyright*, savoir les cours fédérales de circuit. Malgré cela, l'examineur des collisions émit l'avis suivant :

Une marque sur laquelle subsiste un droit d'auteur ne saurait être adoptée pour être utilisée dans le commerce sans la permission du titulaire du *copyright*, et s'il est établi que le requérant a purement et simplement copié la marque de l'opposant, protégée en ce qui concerne le droit d'auteur, il y a lieu de refuser l'inscription sollicitée. L'opposant doit avoir la faculté de prouver dans cette procédure le fait allégué dans son recours, et le Bureau des brevets est pleinement autorisé à résoudre la question en constatant que l'enregistrement requis concerne un dessin artistique appartenant à l'opposant, et doit en conséquence être refusé.

MAX GEORGIL,
Attorney-at-Law, à Washington.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVETS D'INVENTION. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — DEMANDES EN RÉVOCATION. — ARTICLE 11, N^{OS} 1 ET 2, DE LA LOI ALLEMANDE. — INTÉRÊT PUBLIC. — OFFRES DE LICENCES, ETC.

(Bureau des brevets, 27 août et 3 déc. 1891, 21 avril 1904 ; Trib. de l'Empire (1^{er} ch.), 11 déc. 1886, 22 février 1893, 4 déc. 1897, 26 nov. 1898, 5 juillet 1899, 11 février 1903, 28 septembre 1904, 1^{er} avril 1905.)

(Voir *Lettre d'Allemagne*, page 7.)

DANEMARK

MARQUE VERBALE. — RESSEMBLANCE INADMISSIBLE. — MARQUE APPOSÉE SUR UN VÉHICULE DE LOUAGE. — LA LOI SUR LES MARQUES EST APPLICABLE AUX OBJETS DONNÉS EN LOCATION AUSSI BIEN QU'À CEUX MIS EN VENTE.

(Tribunal maritime et commercial de Copenhague : Cour suprême du Danemark.)

Le Tribunal maritime et commercial de Copenhague a rendu une décision, confirmée plus tard par la Cour suprême, sur la question de savoir jusqu'où va la protection accordée aux marques de fabrique. Voici un résumé de cette affaire :

La Taxamotor Co de Copenhague avait déposé comme marque de fabrique le mot « Taxamotor », et avait apposé cette marque sur les voitures qu'elle donnait *en location*. Une autre entreprise apposa sur ses voitures le mot « Taxameter » lequel fut jugé comme ressemblant d'une manière inadmissible au mot « Taxamotor ».

Au cours de l'action, l'entreprise défenderesse soutint qu'une marque de fabrique danoise ne produisait ses effets qu'à l'égard des marchandises *mises en vente*. Le Tribunal maritime et commercial décida, au contraire, que les mots « mis en vente », contenus dans la loi, s'étendaient à toutes les autres offres portant sur l'objet muni de la marque, et en particulier aux offres *de location*. Cette décision a été confirmée par la Cour suprême.

(Communiqué par
MM. Vicco C. Eberth & Marcus-Möller,
à Copenhague.)

Il n'a pas été interjeté appel contre cette décision, qui se rapporte à un point nouveau, non encore décidé en connexion avec l'enregistrement des marques *la point not hitherto raised in connection with trademark registration*, dit le *Bulletin of the U. S. Trade-Mark Association*, 1909, p. 163); mais la revue professionnelle *The Trade-Mark Record* (1909, p. 282) estime que la solution intervenue, qui est conforme aux principes, serait, le cas échéant, maintenue par les instances supérieures.

GRANDE-BRETAGNE

Obligation d'exploiter. — Application de la section 27 de la loi de 1907

I

BREVET ANGLAIS. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — IMPORTATION D'ARTICLES BREVETÉS. — DEMANDE EN RÉVOCATION. — CAUSES D'INACTION JUSTIFIÉES. — REJET.

(Décision du Contrôleur général, 24 novembre 1909. — R. Reynold Jackson and Co. c. De Dion Bouton and Co.)

Le brevet en cause dans cette affaire a été obtenu en 1900 et appartient à une fabrique anglo-française d'automobiles. Il a pour objet un perfectionnement au mécanisme qui commande les soupapes dans les moteurs à explosion. Sa révocation fut demandée pour ce motif que le mécanisme breveté était fabriqué principalement ou exclusivement hors du Royaume-Uni, cas prévu par la section 27 de la loi actuelle sur les brevets. Le demandeur avait cité divers témoins à l'appui de son alléguation.

Il était reconnu par les brevetés, propriétaires du brevet anglais seulement, que l'article protégé n'était pas fabriqué en Angleterre, mais seulement mis en vente dans ce pays. Mais ils opposaient à la demande en révocation les arguments suivants: 1° Le procédé n'est plus pratiquement en usage depuis 1906; depuis août 1908, les propriétaires du brevet français n'ont fabriqué que 125 appareils, dont 12 furent vendus en Angleterre. Ces appareils sont employés pour de petits moteurs fixes, peu demandés, et dans le but d'éviter la confection de modèles ou d'outils nouveaux; 2° Dans ces conditions, il eût fallu engager des dépenses exagérées et inutiles pour monter une fabrication en Angleterre.

Le demandeur ayant reconnu que le brevet n'avait plus par lui-même de valeur pratique et commerciale, ou à peu près, le Contrôleur général estima que la requête en révocation avait pour but non pas de s'assurer le droit de fabriquer en Angleterre l'article breveté, mais seulement d'obtenir la faculté d'importer des moteurs munis de ce mécanisme. Dès lors, il refusa

d'admettre que le breveté eût abusé de son monopole, ainsi que le prétendait le demandeur. En fait, selon le Contrôleur, bien que le breveté n'eût rien tenté dans l'intérêt de l'industrie britannique, il justifiait suffisamment des causes de son inaction, pour que l'imputation d'abus ne pût être retenue contre lui. En conséquence, et pour rester dans les limites de ses pouvoirs, le Contrôleur refusa la révocation et alloua au défendeur une indemnité de 15 £, 15 sch., pour frais de procédure.

II

BREVET ANGLAIS OBTENU PAR UN BELGE. — OFFRES DE CESSION EN ANGLETERRE. — EXPLOITATION COMMENCÉE. — DEMANDE EN RÉVOCATION. — REJET.

(Décision du Contrôleur général, 26 novembre 1909. — A. E. Knowles c. l'Oxydrique Internationale.)

Le brevet objet de la demande en annulation a été délivré à un inventeur belge, qui l'a cédé à une compagnie de même nationalité. Il a pour objet le sectionnement des métaux au moyen d'un chalumeau oxydrique ou oxyacétylène, avec projection d'un jet d'oxyhydrogène sur la partie à couper.

Le demandeur ayant déclaré que l'objet du brevet n'était pas fabriqué en Grande-Bretagne, les défendeurs ont répondu:

1° Qu'ils pouvaient justifier des causes de leur inaction; 2° que la fabrication était maintenant sérieusement commencée.

A l'audience, les faits suivants ont été établis: le brevet anglais ayant été délivré en 1904, la société propriétaire commença aussitôt des démarches et des publications soit pour la vente de l'appareil, soit en vue de la cession du brevet à une maison anglaise. Jusqu'en 1908 ces démarches restèrent sans résultat. La société commanda alors dans une usine britannique six appareils du type breveté, qui furent exécutés. Bientôt après, des offres d'achat du brevet furent faites à la société belge, d'abord par le demandeur, puis par une société anglaise qui obtint la cession du brevet le 25 novembre 1909.

Le demandeur soutenait que les offres de la société belge n'étaient pas sérieuses; qu'elle ne désirait nullement vendre ou exploiter son brevet en Angleterre; qu'elle n'avait jamais eu l'intention d'organiser une fabrication sérieuse, alors que son procédé était largement exploité en Allemagne, en Belgique et en France.

Par une décision longuement et fortement motivée, le Contrôleur général, admettant tous les moyens de défense des propriétaires du brevet, a refusé la révocation et mis les frais à la charge du demandeur.

Toutefois, il a admis que les arguments de celui-ci pourraient servir de base à une demande de licence obligatoire, si la fabrication de l'objet breveté venait à être reconnue insuffisante.

III

BREVET OBTENU PAR UNE SOCIÉTÉ AMÉRICAINE. — FABRICATION EXCLUSIVE AUX ETATS-UNIS. — DÉMARCHE TARDIVE POUR TROUVER UN FABRICANT EN ANGLETERRE. — FABRICATION INSUFFISANTE. — RÉVOCATION.

(Décision du Contrôleur général, 10 décembre 1909. — W. G. Duncan c. la Yost Writing Machine Co.)

Un brevet anglais ayant été délivré en 1901 pour divers perfectionnements apportés à la machine à écrire Yost, une licence unique fut accordée par la maison américaine propriétaire du brevet à la société de la machine à écrire Yost, qui a son siège à Londres. Toutefois, l'objet du brevet ne fut jamais fabriqué en Angleterre, mais exclusivement importé des États-Unis. C'est pourquoi la révocation du brevet était demandée.

Il fut établi que les brevetés n'ont commencé des démarches pour trouver un fabricant en Angleterre qu'à la fin du délai de grâce accordé par la loi de 1907, et qu'ils ont contracté dans ce but seulement après le dépôt de la demande en révocation. Encore ce contrat était-il passé avec une maison qui ne pouvait fabriquer elle-même, si bien qu'elle dut s'entendre avec un fabricant, lequel reçut commande pour 100 séries de pièces à fabriquer d'après les modèles brevetés, alors qu'on vend en Angleterre 1000 à 1500 machines Yost par an. Considérant que, dans ces conditions, l'inaction prolongée des brevetés n'était pas justifiée et, en outre, que la fabrication organisée tardivement ne pouvait être considérée comme suffisante pour satisfaire aux exigences de la loi, le Contrôleur général déclara le brevet révoqué, et mit les frais à la charge des défendeurs.

Nouvelles diverses

ÉQUATEUR

MARQUES DE FABRIQUE; RÉDUCTION DES TAXES

La nouvelle loi équatorienne sur les marques⁽¹⁾ a conservé pour la publication des marques la taxe de 10 sucres qui avait été établie par la loi précédente. Mais comme celle-ci n'exigeait qu'une seule publication, tandis que la loi actuelle en prescrit plu-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 36.

II. — Nombre de brevets et additions par subdivisions de classes délivrés en France en 1908

		Report 4,616 523		Report 8,925 1,178	
I. Agriculture				VIII. Mines et métallurgie	
1. Matériel et machines agricoles	139 36	1. Exploitation des mines et minières, forage des puits	88 8	XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation	
2. Engrais et amendements	10 1	2. Métallurgie	142 22	1. Lampes et allumettes	251 40
3. Travaux d'exploitation, génie rural	7 3	3. Métaux ouvrés	211 32	2. Appareils de chauffage et de combustion	322 44
4. Élevage et destruction des animaux, chasse, pêche	94 8			3. Combustibles solides, liquides et gazeux	145 22
II. Alimentation		IX. Matériel de l'économie domestique		4. Réfrigération, aération, ventilation	89 9
1. Meunerie	46 3	1. Articles de ménage	61 12	XVI. Habillement	
2. Boulangerie, pâtisserie	62 17	2. Serrurerie	149 13	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs, plumes, corsets, épingles	259 26
3. Sucres, confiserie, chocolaterie	36 4	3. Coutellerie et service de table	91 5	2. Parapluies, cannes, éventails	24 8
4. Produits et conserves alimentaires	109 11	4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins	160 33	3. Vêtements, chapellerie, coiffure	141 17
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie	70 17	X. Transport sur routes		4. Chaussures et machines servant à leur fabrication	175 15
III. Chemins de fer et tramways		1. Voitures	737 147	5. Plissage, nettoyage et repassage	41 5
1. Voie	161 10	2. Sellerie	33 1	XVII. Arts industriels	
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail	30 3	3. Maréchalerie	21 —	1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques	43 2
3. Traction électrique sur rail	39 5	4. Automobilisme	204 20	2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction photographique	131 18
4. Voitures et accessoires	144 13	5. Vélocipédie	122 35	3. Photographie	101 18
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	6 1	XI. Arquebuserie et artillerie		4. Musique	98 8
IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils		1. Fusils	53 7	5. Bijouterie	36 3
1. Matières premières et filature	158 18	2. Canons	61 4	XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation	
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	116 18	3. Équipement et travaux militaires	8 1	1. Articles de bureau et matériel de l'enseignement	99 11
3. Tissage	133 20	4. Armes diverses et accessoires	70 2	2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure	109 7
4. Tricots	16 1	XII. Instruments de précision, électricité		3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs	174 21
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies	48 8	1. Horlogerie	55 9	XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité	
6. Corderie, broserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie	56 8	2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique	243 39	1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires	52 4
7. Fabrication du papier et du carton	27 5	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai	316 30	2. Matériel de la pharmacie, articles pour malades	86 9
8. Utilisation de la pâte à papier et du carton	39 3	4. Télégraphie, téléphonie	114 21	3. Gymnastique, hydrothérapie, natation	65 7
V. Machines		5. Production de l'électricité, moteurs électriques	203 21	4. Appareils et procédés de secours et de préservation	99 14
1. Appareils hydrauliques, pompes	81 7	6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	217 34	5. Objets funéraires, crémation	6 1
2. Chaudières et machines à vapeur	143 23	7. Applications de l'électricité	56 15	6. Traitement des immondices (fabrication des engrais exceptée). — Travaux de vidange	63 11
3. Organes, accessoires et entretien des machines	678 89	8. Lampes électriques	107 20	XX. Articles de Paris et industries diverses	
4. Outils et machines-outils	281 19	XIII. Céramique		1. Jeux, jouets, théâtres, courses	243 42
5. Machines diverses	228 13	1. Briques et tuiles	6 2	2. Tabac et articles de fumeurs	44 4
6. Manœuvre des fardeaux	125 10	2. Poteries, faïences, porcelaines	22 1	3. Tabletterie, maroquinerie, objets en corne, en celluloïd, etc.	42 5
7. Machines à coudre	23 2	3. Verrerie	50 4	4. Articles de voyage et de campement, emballages, récipients et accessoires	330 31
8. Moteurs divers	615 73	XIV. Arts chimiques		5. Industries non dénommées	24 —
VI. Marine et navigation		1. Produits chimiques	213 27	Totaux	
1. Construction des navires et engins de guerre	69 9	2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres	123 32	12,217 1,590	
2. Machines marines et propulseurs	60 7	3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie	25 2	13,807	
3. Grément, accessoires, appareils sonores et de sauvetage	64 10	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	37 4		
4. Aérostation-Aviation	173 11	5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloïd	62 13		
VII. Construction, travaux publics et privés		6. Distillation, filtration, épuration des eaux	126 29		
1. Matériaux et outillage	246 19	7. Cuirs et peaux, colles et gélatines	61 5		
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses	57 7	8. Procédés et produits non dénommés	62 5		
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	227 21	A reporter 4,616 523		A reporter 8,925 1,178	

ITALIE

STATISTIQUE DES BREVETS, DESSINS ET MODÈLES ET DES MARQUES POUR LES ANNÉES 1906 ET 1907

1. Demandes de brevet, dessins et modèles, marques et transferts, déposés et enregistrés

ANNÉES	Dépôts						Enregistrements						
	Brevets (1)	Dessins et modèles	Marques		Transferts		Brevets (1)	Dessins et modèles	Marques (2)	Transferts			
			Enregistrement		Brevets	Marques				Brevets	Marques (2)	Brevets	Marques (2)
			national	international									
1906 . . .	6100	115	653	24	286	?	5200	105	560	242	73		
1907 . . .	6907	115	738	38	275	78	5500	107	680	258	69		

(1) Y compris les demandes de brevets complétifs et de brevets de prolongation. — (2) Enregistrement national.

2. Brevets délivrés, rangés par classes et par pays d'origine des titulaires

CLASSES DES INVENTIONS		Italie	Allemagne	Autriche-Hongrie	Belgique	Danemark	Espagne	État-Unit	France	Grande-Bretagne	Pays-Bas	Russie	Suède et Norvège	Suisse	Autres pays	TOTAL
		I. Agriculture, industries agricoles et autres analogues	1906 76 1907 86	21 18	4 10	4 2	1 1	— —	1 4	9 12	2 7	— 1	1 —	2 —	3 3	3 3
II. Aliments et boissons	1906 61 1907 45	28 20	13 4	5 3	1 1	1 1	6 17	20 6	4 2	— 5	3 3	1 3	1 7	2 1	— 1	150 113
III. Industrie minière et production des métaux et métalloïdes	1906 36 1907 29	25 28	3 4	8 6	— —	— 2	11 14	10 19	19 10	— 1	1 1	10 —	— 1	1 1	1 1	116 125
IV. Travail des métaux, du bois et de la pierre	1906 59 1907 51	62 73	17 14	3 4	— 2	— —	20 16	29 35	27 33	— —	1 2	— 4	— 7	9 2	1 2	228 243
V. Générateurs de vapeur, moteurs, machines diverses et leurs organes	1906 187 1907 181	150 188	37 26	10 6	— 4	— 4	46 77	96 117	84 95	— 3	3 5	6 4	41 24	9 15	9 3	673 755
VI. Chemins de fer et tramways	1906 105 1907 99	49 41	26 15	13 8	— —	— —	9 23	14 21	33 28	1 —	— 1	— 2	1 5	3 7	3 7	263 250
VII. Carrosserie et véhicules divers	1906 192 1907 205	59 86	10 17	7 10	3 2	4 3	30 40	111 114	56 70	1 1	2 —	— 1	15 10	4 6	4 6	494 565
VIII. Navigation et aérostation	1906 81 1907 69	25 21	3 4	— 2	3 1	— 1	16 9	7 8	13 14	1 1	3 3	2 6	2 1	4 4	4 4	160 144
IX. Électrotechnie	1906 131 1907 126	86 83	17 19	6 10	— 4	— 3	32 36	46 59	29 32	— —	— 1	— 6	13 14	1 4	1 3	370 397
X. Petite mécanique, mécanique de précision, instruments de précision et instruments de musique	1906 63 1907 49	52 50	11 11	2 2	3 3	— 3	9 21	13 16	9 9	1 1	— 1	— —	3 7	1 3	1 3	187 176
XI. Armes et matériel de guerre, de chasse et de pêche	1906 42 1907 43	60 75	19 14	6 3	— 4	— —	17 10	16 19	24 36	1 2	1 1	4 2	1 2	1 1	1 1	193 211
XII. Chirurgie, thérapeutique, hygiène, et moyens de défense contre les incendies et les accidents	1906 40 1907 53	49 46	12 13	2 4	1 3	— —	3 5	15 11	8 9	— —	— —	— 1	1 6	2 5	2 5	142 156
XIII. Construction, génie civil, travaux hydrauliques	1906 86 1907 86	34 33	7 6	6 7	1 1	— —	5 8	9 15	8 9	— 2	— 2	— —	— 11	9 9	1 9	166 189
XIV. Briques, ciments, chaux et autres matériaux de construction	1906 46 1907 46	26 31	5 3	1 1	— —	— 1	10 7	12 6	6 10	1 —	1 —	— 1	10 9	— —	— —	119 115
XV. Verre et céramique	1906 11 1907 15	11 18	2 3	1 3	— —	— —	5 4	9 5	1 2	— —	— 1	— —	1 1	— —	— —	44 55
XVI. Éclairage	1906 60 1907 70	53 63	26 11	7 7	— —	— —	23 5	36 34	16 23	— 2	1 1	1 2	3 8	2 3	2 3	227 229
XVII. Chauffage, ventilation et appareils frigorifiques	1906 84 1907 107	61 87	9 10	3 3	— —	— —	11 10	29 38	25 29	3 5	— 1	— 9	6 8	9 2	4 2	245 319
XVIII. Mobilier et matériel pour habitations, magasins, bureaux et locaux publics	1906 108 1907 87	69 69	12 6	1 3	— 1	— 1	18 24	13 16	6 10	— —	— —	— 3	11 11	6 3	— —	246 235
XIX. Filature, tissage et industries auxiliaires	1906 44 1907 43	73 61	10 16	18 16	— 2	— 1	18 13	28 44	31 22	— —	3 2	— —	22 12	5 3	— —	254 235
XX. Vêtements et objets d'usage personnel	1906 51 1907 32	35 36	12 11	2 2	— 3	— 1	8 12	6 21	8 10	— —	— 1	— 1	— 9	4 4	5 4	133 143
XXI. Peaux et cuirs	1906 8 1907 11	3 2	— 5	— 1	— —	— —	5 1	2 1	2 1	— —	— —	— —	— —	— —	— —	20 22
XXII. Industrie du papier	1906 17 1907 5	24 20	3 4	— —	— —	— 2	1 6	8 4	4 5	— —	— —	— —	— 2	— —	— —	58 48
XXIII. Industrie et arts graphiques	1906 39 1907 37	68 54	5 5	— 1	— 1	— —	17 23	8 20	26 30	— —	1 —	— 1	4 7	3 2	— —	172 181
XXIV. Industries chimiques diverses	1906 93 1907 97	111 126	11 10	8 6	— —	3 2	19 7	39 62	19 16	1 1	6 2	5 7	7 11	7 4	— —	324 351
XXV. Industries diverses	1906 26 1907 28	23 23	7 9	1 1	— —	— —	10 6	10 9	6 12	— —	— —	— 1	1 5	3 2	— —	89 96
Totaux	1906 1,746 1907 1,700	1,257 1,352	281 251	111 122	19 39	20 28	350 382	603 723	470 528	10 23	27 30	45 64	200 174	61 84	5,200 5,500	

3. Brevets d'invention, de prolongation, etc., délivrés aux nationaux et aux étrangers

ANNÉES	A des inventeurs nationaux						A des inventeurs étrangers						TOTAL GÉNÉRAL
	Brevets						Brevets						
	d'invention	de prolongation	complétifs	de réduction	d'importation (et avec droit de priorité)	TOTAL	d'invention	de prolongation	complétifs	de réduction	d'importation (et avec droit de priorité)	TOTAL	
1906	1,234	351	151	1	10	1,747	1,977	676	98	—	702	3,453	5,200
1907	1,161	369	140	—	30	1,700	2,037	791	117	1	854	3,800	5,500

4. Marques de fabrique enregistrées, classées par pays d'origine

PAYS	1906	1907	PAYS	1906	1907
Italie	307	365	Report	502	595
Allemagne	130	137	Grande-Bretagne	52	68
Argentine (Rép.)	1	3	Luxembourg	—	5
Autriche-Hongrie	27	48	Portugal	1	—
Bulgarie	1	1	Russie	2	2
Danemark	—	—	Suède et Norvège	1	3
Espagne	2	3	Suisse	2	7
États-Unis	27	30	Autres pays	—	—
France	7	8	Totaux	560	680
A reporter	502	595			

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

SYSTEM DES OESTERREICHISCHEN MARKEN-RECHTES, par le D^r Paul Abel. 445 pages, 15 × 23 cm. Vienne et Leipzig, 1908, Franz Deuticke.

SYSTEM DES OESTERREICHISCHEN MARKEN-RECHTES, par le D^r Emanuel Adler, 522 pages, 15 × 23 cm. Vienne, 1909, Manz.

Jusqu'à ces derniers temps l'Autriche ne possédait encore aucun ouvrage contenant un exposé systématique de son droit national en matière de marques de fabrique. C'est probablement pour cette raison que la Chambre des avocats de la Basse-Autriche a consacré le prix de la fondation Dierl pour l'année 1906 à un travail sur ce sujet. Les deux ouvrages que nous annonçons ont obtenu des prix à ce concours.

Le seul fait d'avoir obtenu une distinction à un tel concours suffit à prouver que ces deux ouvrages ont une valeur réelle. L'un et l'autre sont disposés d'une manière logique, claire, et traitent le sujet d'une façon à la fois scientifique et attrayante.

De nombreuses et importantes modifications se sont produites en Autriche postérieurement à la date fixée pour le concours Dierl: la conclusion du nouveau pacte austro-hongrois; le transfert, au Ministère des Travaux publics nouvellement créé, des affaires relatives aux marques; et enfin

l'accession de l'Autriche à la Convention internationale de la propriété industrielle. M. Abel a traité les deux premiers points dans un appendice, tandis que M. Adler a refondu complètement son ouvrage pour pouvoir tenir compte du nouvel état de choses.

En ce qui concerne les études de droit comparé, M. Abel s'est à peu près borné à tenir compte de la jurisprudence et de la doctrine de l'Allemagne, estimant qu'il y avait peu d'utilité pratique à faire des comparaisons avec d'autres pays dont les circonstances étaient si différentes de celles de l'Autriche. M. Adler, au contraire, fait souvent des rapprochements avec le droit français, anglais et américain.

Dans les pages que M. Adler a consacrées à la Convention d'Union, nous avons lu avec un intérêt particulier le passage relatif à la protection de la marque unioniste *telle quelle*, et l'étude sur la question de savoir si la protection accordée aux marques étrangères doit dépendre de leur protection dans le pays d'origine.

L'ouvrage de M. Adler publie, comme appendice, tous les textes en vigueur en Autriche concernant la protection des marques. Relevons, comme une disposition pratique, le fait que chaque mot de ces textes au sujet duquel l'ouvrage peut fournir des éclaircissements est accompagné d'un renvoi indiquant la page à consulter.

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN RUSSIE, par M. Lauwick, professeur à l'Université de

Gand. 102 pages, 12 × 18 cm. Bruxelles, 1909, Société d'études belgo-russe.

Cette brochure expose d'une manière qui paraît claire le contenu de la législation russe en matière de brevets, de dessins et modèles industriels et de marques.

LA RECHERCHE DES ANTÉRIORITÉS AUX BREVETS D'INVENTION, par G. Vander Haeghen. 53 pages, 14 × 21 cm. Liège, Imprimerie liégeoise.

L'auteur montre la difficulté, et même l'impossibilité de s'assurer d'une manière absolument certaine qu'il n'existe aucune antériorité susceptible de détruire la brevetabilité d'une invention. Dans la pratique, cependant, on peut se renseigner sur la nouveauté de cette dernière en déposant une demande de brevet en Allemagne, et en soumettant ainsi l'invention à l'examen officiel dans ce pays. On peut aussi utilement consulter, en ce qui concerne les inventions brevetées en Grande-Bretagne, les résumés des brevets publiés pour la classe d'inventions en cause.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse, 2 fr. 50; étranger, 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.